

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Perigny, le 19/04/24

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST

Chemin Bailloux
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 1294/158
Code AIOT : 0007201294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2023 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté LE BOIS ROUSSEAU 17270 CLERAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- LE BOIS ROUSSEAU 17270 CLERAC
- Code AIOT : 0007201294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOTRIVAL (groupe SUEZ) exploite sur le territoire de la commune de Clérac les installations de traitement de déchets suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité maximale annuelle de 125 kt du 1er janvier 2023 à la fin de l'exploitation,
- une déchèterie collectant les déchets dangereux (6,9 t) et non dangereux (200 m³),
- une installation de traitement d'effluents (lixiviats internes produits par l'ISDND et lixiviats externes).

Le site Clérac I a été mise en service en 1996. Son exploitation a cessé le 31 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012.

Afin de pérenniser le site, l'exploitant a déposé en 2013 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) un ensemble d'installations de traitement (centre de tri, centre de production de combustibles solides de récupération, installation de méthanisation et de compostage, installation de traitement de terres polluées, déchèterie) et d'élimination (site Clérac II) de déchets.

Cet ensemble a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2014. La société SOTRIVAL exploite actuellement le quatrième casier de l'ISDND.

Par arrêté complémentaire du 16 juin 2023, Monsieur le Préfet a acté le changement d'exploitant. En effet, le groupe SUEZ a repris l'exploitation en direct. Le nouvel exploitant est la société SUEZ RV SUD OUEST.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités classées,
- porter à connaissance,
- rejets atmosphériques,
- traitement des terres polluées,
- consommation en eau,
- gestions des effluents et eaux pluviales,
- rejets dans le milieu naturel,
- installations électriques,
- moyen de lutte contre un incendie,
- surveillance et traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des installations	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.4.1	/	Sans objet
9	Modalité de gestion des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
10	Modalité de gestion des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.6	Susceptible de suites	Sans objet
11	Aménagement des ouvrages – mesures en continu	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission avant rejet des eaux pluviales (points n°1 à 6).	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.4.3.1	/	Sans objet
13	Valeurs limites d'émission avant rejet résiduaires (points de rejet n°7).	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.4.4.1	/	Sans objet
14	Traitements des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 5.2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Installations électriques	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
17	Moyen d'intervention du site	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.5.5.4	Susceptible de suites	Sans objet
19	Installation de stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
22	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 06/10/2024, article D.541-48-1	/	Sans objet
23	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Rejet de la plateforme de traitement des terres excavées	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Entretien des réseaux de collecte des effluents	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Modalité de gestion des	AP Complémentaire	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	effluents	du 06/10/2014, article 4.3.4.2		
15	Analyse des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqu	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
18	Installation de stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
20	Installation de traitement des terres excavées – déchets admis	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.10.3.2	/	Sans objet
21	Déroulement du procédé	AP Complémentaire du 06/10/2024, article 8.10.4	Susceptible de suites	Sans objet
24	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
25	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait avec suite administrative immédiate. Néanmoins, l'absence d'action corrective sur la hauteur des lixiviats à l'intérieur des casiers de Clérac 1 est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités classées
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Suite de la précédente inspection: -> L'exploitant se positionne sur les activités exercées (ou non) et sollicite une actualisation de son arrêté préfectoral. La réponse de l'exploitant ne permet pas de justifier de l'absence de classement de l'installation 'Vapotherm' selon la rubrique 2910-B-1. -> L'exploitant déclare la puissance (en MW) de cette installation et, le cas échéant, régularise cette activité en déposant un porter à connaissance au préfet.
Constats : L'exploitant maintient sa réponse concernant l'argumentaire de son recours mené sur l'arrêté de l'ISDND de Bellac. → L'exploitant déclare la puissance (en MW) de l'installation « Vapotherme ». Toutefois, il n'apporte pas de réponse sur le maintien ou non des autres activités non encore mise en service (installation de compostage, de méthanisation, fabrication de CSR...) -> L'exploitant se positionne sur les activités exercées (ou non) Concernant l'activité du réchauffeur de l'installation de traitement du biogaz 'Biovalix', l'exploitant classe cette activité selon le principe de la connexité à la rubrique 3540 (élimination) en application de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'. En outre, l'exploitant indique que cet équipement est utilisé lors des arrêts techniques de la société IMERYS (exutoire du biogaz) et durant la période estivale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-33 du code de l'environnement.</p> <p>Par courrier du 17 juin 2021, l'exploitant sollicite l'autorisation d'installer une centrale photovoltaïque sur le site Clérac I en post exploitation.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <p>Après l'instruction de la demande, le dossier doit être complété par les informations suivantes afin de pouvoir statuer sur celle-ci :</p> <p>I/ Pour le volet biodiversité : Au vu des informations transmises, il n'est pas possible d'apprécier si le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. En effet, l'Alouette lulu et le Tarier pâtre sont deux espèces nicheuses sur l'aire d'étude immédiate, aussi le Pipit rousseline a été observé en halte migratoire sur cette même aire. La bibliographie tend à montrer que l'Alouette des champs peut se reproduire en inter-rangs. Néanmoins, aucune bibliographie ne permettant d'apprécier les impacts d'un parc photovoltaïque sur la nidification du Tarier pâtre et de l'Alouette lulu ainsi que sur la halte migratoire pour le Pipit rousseline n'est présentée. Ainsi, le dossier ne démontre pas l'absence d'impact du projet sur ces trois espèces protégées à enjeux. La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.</p> <p>Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L.411-2, doit être réalisé et doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;• faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;• démontrer l'intérêt public majeur du projet ;• contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;• présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation. <p>Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations ».</p> <p>II/ Concernant l'évolution de Clérac I, l'exploitant complète son dossier en indiquant l'évolution</p>

du tassement différentiel des casiers depuis l'installation de la couverture finale et s'assure que les pentes des couvertures permettent d'orienter les eaux météoriques vers les réseaux associés.

III/ Le dossier fait référence à une distance minimale de 3 m et de 1 m entre les canalisations de biogaz et les panneaux photovoltaïques et une distance de 3 m autour des puits de biogaz. L'exploitant justifie ces distances au regard du risque d'explosivité (ou de gaz enflammé – aléa ayant déjà fait l'objet d'intervention du SDIS). La différence de distance (1 m ou 3 m) doit être précisée. Le dossier doit aussi confirmer que l'état du réseau de biogaz ne nécessite pas d'intervention ou de travaux incompatible avec l'installation de la centrale photovoltaïque.

IV/ Le service départemental d'incendie et de secours attire l'attention de l'exploitant sur la problématique qu'engendre une installation de panneaux photovoltaïques notamment compte tenu de la production d'électricité continu et le maintien sous tension en permanence

Constats :

L'exploitant a apporté des précisions sur le volet biodiversité et doit compléter son dossier ultérieurement.

→ **L'exploitant complète son dossier de porter à connaissance.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Identification des points de rejet Point de rejet Installations raccordées Combustible Autres caractéristiques Conduit no 1 Torchère Biogaz (concentration volumique moyenne en méthane : 50 %) Permet la destruction de 2 000 m³/h de biogaz (temps de séjour supérieur à 0,3 s pour une température de 900 °C) Conduit no 2 Cheminée de rejet du bâtiment de méthanisation / Traitement amont par lavage à l'acide sulfurique et passage sur des biofiltres Conduit no3 Cheminée de rejet de la plate-forme de traitement des terres excavées et déchets minéraux / Traitement amont par du charbon actif (ou dispositif permettant de respecter les valeurs de rejets mentionnés à l'article 3.2.4.3)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu indiquer l'emplacement du point de mesure. La canalisation fait quelques mètres (environ 3) de haut et ne semble pas disposer d'une plateforme pour les prélèvements. → Les caractéristiques dimensionnelles du point de rejet 'Biovalix' sont indiquées à l'inspection. Sa puissance et son classement selon la nomenclature sont précisés.</p>
Constats : <p>L'exploitant rappelle que le dispositif de réchauffage 'Biovalix' utilise le biogaz en valorisation thermique (évaporation des lixiviats). Il n'est pas doté d'une plateforme dédiée aux prélèvements pour les analyses des rejets atmosphériques. Pour réaliser les analyses, une canne est installée à l'intérieur du conduit depuis le sol. Les débits et vitesses sont réalisés par calcul stœchiométrique. Selon le rapport de la société SOCOTEC du 30 août 2023, l'incertitude sur la mesure de vitesse est probablement sous-estimée, mais n'a pas d'impact sur le jugement de conformité.</p> <p>L'exploitant réalise la surveillance des points de rejets dans l'atmosphère suivant : torchère (BG2000) et le réchauffeur (Biovalix) pour les paramètres suivants : SO₂, CO₂, CO, poussières, HF, H₂O*, vitesse, O₂, HCl, NOx</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des installa
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en dioxygène de 11 %. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après : Co = 150 mg/m ³ SO ₂ = 300 mg/m ³
Constats : Selon les rapports de la société SOCOTEC (pour les années 2022 et 2023), la valeur moyenne retenue pour la concentration en dioxyde de soufre de la torchère est de 1 346 mg/Nm ³ (en 2022) et 1 084 mg/Nm ³ (en 2023). L'inspection note que les résultats pour le monoxyde de carbone sont conformes. → L'exploitant commente l'écart entre les résultats obtenus en SO₂ et la valeur limite susvisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rejet de la plateforme de traitement des terres excavées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
Prescription contrôlée : (...) respecter, après passage sur charbon actif, les valeurs limites d'émission définies ci-après : Paramètre Concentration Composés organiques volatils (COV) totaux non méthaniques 110 mg/m ³ COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (*) 20 mg/m ³ COV non halogénés visés à l'article 27 7-c de l'arrêté du 2 février 1998 (*) 2 mg/m ³
Constats : L'inspection a permis de constater l'absence du bioconteneur. L'exploitant indique que cet équipement n'est pas compatible avec les terres polluées réceptionnées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource Prélèvement maximal annuel Réseau public 3 000 m³. Cette limite ne s'applique pas pour le démarrage des installations (unité de méthanisation notamment) et le remplissage initial des réserves en eau pour le système d'extinction automatique en cas d'incendie.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> → L'exploitant indique à l'inspection si un recyclage des eaux est possible. → Dans la mesure du possible, les quantités d'eaux recyclées sont enregistrées.</p>
Constats : <p>Selon la réponse de l'exploitant, la plateforme de traitement des terres polluées ne consomme pas d'eau dans son procédé. Les eaux sont principalement utilisées sur le site à des fins sanitaires. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas identifié de possibilité de recyclage des eaux présentes dans les bassins de rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En outre, les canalisations transportant des lixiviats, autres que celles situées au droit des casiers de stockage no 1 à no 14 de l'ISDND de Clérac II, sont posées dans des caniveaux techniques ou des dispositifs de canalisation double enveloppe de manière à collecter les fuites de lixiviats en cas d'endommagement du réseau. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à toute canalisation transportant des lixiviats mise en service postérieurement à la notification à l'exploitant du présent arrêté. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> → Le plan (dématérialisé) des réseaux de collecte des lixiviats est transmis à l'inspection.</p>
Constats :

Les plans des réseaux de collecte des lixiviats de Clérac 1 (version du 26 janvier 2016) et de Clérac 2 (version du 10 novembre 2023) ont été transmis à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant indique le dépôt à venir d'un nouveau porter à connaissance pour mettre en place un nouveau bassin C2b sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalité de gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales des couvertures des installations de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales des couvertures des installations de stockage sont récupérées gravitairement par un fossé mis en place en crête des digues périphériques et en pied de talus. Ces eaux sont envoyées vers des bassins de stockage équipés d'un système de contrôle en continu du pH et de la conductivité. Ces bassins sont dimensionnés pour stocker un épisode pluvieux décennal de 24 heures en intensité et rejeter les eaux à un débit de 3 l.s-1.ha-1 dans le Placin. À cet effet, au moins trois bassins sont mis en place sur le site : – un bassin (C1) d'un volume de 7 300 m³ qui collecte les eaux souterraines et les eaux du dôme de l'ISDND Clérac I ; – un bassin (C2) d'un volume de 5 890 m³ qui collecte les eaux du secteur sud du dôme de l'ISDND Clérac II ; – un bassin (C3) d'un volume de 6 900 m³ qui collecte les eaux des dômes des casiers amiante et plâtres de l'ISDND Clérac II, les eaux du secteur nord du dôme de l'ISDND Clérac II et les eaux du dôme de l'installation de stockage de déchets inertes. Ces bassins sont étanches, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD.

Suite de la précédente inspection:

→ Une copie (dématérialisée) du plan des réseaux actualisé est transmis à l'inspection.

Constats :

Comme indiqué au point n° 7, le plan des réseaux des eaux pluviales (version du 10 novembre 2023) a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalité de gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans quatre bassins : – un bassin (V1) d'un volume de 3 810 m³ qui collecte les eaux pluviales de la voirie de la zone d'accueil et de la zone est, les eaux des bassins V3 et V4 définis ci-dessous, ainsi que les eaux pluviales de la voirie de l'installation de méthanisation et celles de la voirie ouest ; – un bassin (V2) d'un volume de 240 m³ qui collecte les eaux pluviales de la déchèterie et se jette dans le bassin V3 défini ci-dessous ; – un bassin (V3) d'un volume de 550 m³ qui collecte les eaux en provenance du bassin V2, ou, en cas d'incendie sur la déchèterie, directement les eaux de cette dernière ; – un bassin (V4) d'un volume de 1 640 m³ qui collecte les eaux pluviales de la voirie de la plate-forme de terres excavées. La totalité de ces eaux pluviales est traitée par un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures. Les eaux collectées par le bassin V1 se jettent dans le Placin après contrôle, en continu, de leur pH, de la conductivité et du carbone organique total. Ces bassins sont étanches, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> -> La présence de la vanne et son positionnement (ouvert ou fermé) est indiqué à l'inspection.</p>
Constats : <p>L'inspection a vérifié l'intérieur du regard installé à proximité du bassin V4b. Il a été constaté la présence de plusieurs vannes dans le fond. Ces vannes permettant d'obturer l'évacuation des eaux du bassin V4b. Ces eaux proviennent de la plateforme de traitement des terres polluées. La canalisation en sortie du bassin V4b est reliée à la canalisation des lixiviats produits par l'ISDND Clérac 2. L'exploitant indique que ces vannes sont en positions fermées. Toutefois, le fond du regard contient à nouveau de l'eau. Les canalisations et les vannes associées apparaissent dégradées par la corrosion. L'exploitant indique l'évacuation des eaux des bassins V4a et V4b par pompage. Les vannes ne sont pas actionnées.</p> <p>→ L'exploitant s'assure de l'entretien des vannes et de la canalisation afin d'éviter une pollution.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Modalité de gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.3.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les lixiviats bruts sont collectés dans trois bassins : – un bassin (L1) de 4 600 m³ qui collecte les lixiviats produits par l'ISDND Clérac II ; – un bassin (L2) de 5 800 m³ qui collecte les lixiviats en provenance de l'extérieur ; – un bassin (L3) de 2 500 m³ qui collecte les lixiviats produits par l'ISDND Clérac I. Les effluents collectés par ces bassins sont acheminés puis traités dans l'installation mentionnée au chapitre 8.6. Les eaux résiduaires après traitement sont rejetées dans le Placin.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> → L'exploitant actualise la procédure (MO-SOTRIVAL-006 du 18/02/2016) et transmet une copie à l'inspection.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique ne pas avoir actualisé la procédure (MO-SOTRIVAL-006 du 18/02/2016). En effet, une révision globale des procédures du site doit être effectuée dans les prochains mois. Cette procédure encadre la gestion des lixiviats produits par l'ISDND en post exploitation Clérac 1.</p> <p>→ L'exploitant actualise la procédure (MO-SOTRIVAL-006 du 18/02/2016) et transmet une copie à l'inspection.</p> <p>Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant doit informer l'inspection dès lors que la vanne des lixiviats produits par Clérac 1, qui est installée dans le fond du casier, est fermée sur une période supérieure à 6 h. L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 28 juin 2023 de travaux d'entretien préventif (nettoyage cuivons et canalisation) sur le réseau d'évacuation des eaux souterraines du site de Clérac I. À cette fin, la vanne a été fermée durant la journée. Par ailleurs, cette vanne a été fermée une seconde fois entre le 8 et le 11 octobre 2023 à la suite d'un défaut d'étanchéité générant un désamorçage des pompes.</p> <p>La nouvelle inspection a permis de constater les travaux de réparation effectués sur les garnitures des clapets des deux pompes de relevage. L'exploitant indique l'absence de mise en pression du circuit lors de la fermeture de la vanne et la faible production de lixiviats (environ 20 m³ par jour).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Aménagement des ouvrages – mesures en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Chacun des bassins V1, C1 , et C3 est équipé en aval d'une vanne de sectionnement asservie à la mesure en continu du pH et de la conductivité (empêchant tout rejet en cas de dépassement de l'un de ces paramètres par rapport aux valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 4.4.3.1. Pour le bassin V1, la vanne de sectionnement est, en outre, asservie au respect des valeurs limites de rejet en carbone organique total.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u></p> <p>→ L'exploitant actualise les débits et la supervision afin de s'assurer du respect du débit maximal de 3 l/s/ha.</p> <p>→ En outre et compte tenu de la proximité des points de rejets dans le milieu naturel, l'exploitant s'assure que les rejets ne perturbent pas le cours d'eau (le Placin).</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis en réponse à la précédente inspection une version actualisée du paramétrage des seuils des débits de rejet dans le milieu naturel sur l'application de surveillance des rejets dans le milieu naturel.</p> <p>Les seuils et réglages fixés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- 39,6 m³/h (bassin V1)- 234,58 m³/h (bassin C1, C2A et C2B)- 2,3 m³/h (rejet SBE). <p>→ L'exploitant justifie l'évolution des seuils des sorties des bassins V1 et C1, C2A et C2B.</p> <p>Selon l'écran affiché en supervision lors de l'inspection, les débits affichés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- 0,56 m³/h (sortie bassin V1)- 23,52 m³/h (sortie bassin C2A). Les vannes des bassins C1 et C2B sont fermés.- 1,46 m³/h (sortie n°7 – rejet SBE)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Valeurs limites d'émission avant rejet des eaux pluviales (points n°1 à 6).

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission avant rejet des eaux pluviales (points n°1 à 6).

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour les points de rejets no 1 et no 3 :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l
Conductivité	1 500 µ/cm
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Ammonium (en azote)	9 mg/l
Phosphore total	2,3 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Chrome VI (Cr VI)	50 µ/l
Cadmium (Cd)	2 µ/l
Plomb (Pb)	110 µ/l
Mercurure (Hg)	0,8 µ/l
Zinc (Zn)	120 µ/l
Cuivre (Cu)	20 µ/l
Arsenic (As)	65 µ/l
Nickel (Ni)	316 µ/l
Manganèse (Mn)	500 µ/l
Fluor (F)	5 mg/l
Cyanures libres (CN)	2,6 µ/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l
Composé organiques halogénés (AOX)	500 µ/l

(...) En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Selon le bilan annuel pour l'année 2022 et notamment à travers les résultats des analyses (société CARSO) de janvier, avril, juillet et octobre 2022, des dépassements en métaux sont constatés pour le point de rejet n°3 :

En janvier 2022 :

métaux totaux = 50,926 mg/l pour une VLE de 15 mg/l,

zinc = 295 µ/l pour une VLE de 110 µ/l,

cuivre = 88 µ/l pour une VLE de 20 µ/l,

L'inspection note la concentration en fer de 34,4 mg/l et de l'aluminium de 15,3 mg/l.

En avril 2022 :

métaux totaux = 50,926 mg/l pour une VLE de 15 mg/l,

zinc = 221 µ/l pour une VLE de 110 µ/l,

cuivre = 53 µ/l pour une VLE de 20 µ/l,

En juillet 2022 :

zinc = 175 µ/l pour une VLE de 110 µ/l,

→ **L'exploitant commente les résultats des rejets n°3.**

Toutefois, la totalité des métaux (notamment le fer) ne fait pas l'objet d'une surveillance pour le point de rejet n°1. L'inspection note la couleur (orange – rouille) des eaux de surfaces du bassin C1d

→ **Les analyses du point de rejet n°1 comportent l'ensemble des paramètres susvisés notamment en métaux. Le cas échéant, l'exploitant commente les résultats obtenus.**

À noter, les limites de quantification du laboratoire pour le paramètre cyanures libres (5 µ/l ne permettent pas de s'assurer de la valeur limite 2,6 µ/l.

→ **L'exploitant s'assure de la représentativité des résultats pour les cyanures libres.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Valeurs limites d'émission avant rejet résiduaire (points de rejet n°7).

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 4.4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission avant rejet résiduaire (points de rejet n°7).

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après en sortie de l'installation de traitement :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Ammonium (en azote)	9 mg/l
Phosphore total	3,7 mg/l
Phénols	50 µ/l
Métaux totaux	15 mg/l
Chrome VI (Cr VI)	50 µ/l
Cadmium (Cd)	2 µ/l
Plomb (Pb)	175 µ/l
Mercuré (Hg)	1,5 µ/l
Zinc (Zn)	190 µ/l
Cuivre (Cu)	34 µ/l
Arsenic (As)	50 µ/l
Nickel (Ni)	480 µ/l
Manganèse (Mn)	500 µ/l
Fluor (F)	5 mg/l
Cyanures libres (CN)	4 µ/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l
Composé organiques halogénés (AOX)	500 µ/l

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Selon le bilan annuel pour l'année 2022, les résultats des analyses (société CARSO) de janvier et octobre 2022 pour le rejet n°7 ne font pas apparaître de dépassement de valeur limite.

À noter, les limites de quantification du laboratoire pour le paramètre cyanures libres (5 µ/l ne permettent pas de s'assurer de la valeur limite 4 µ/l.

→ **L'exploitant s'assure de la représentativité des résultats pour les cyanures libres.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Traitements des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 5.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs à hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La vidange des boues des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

Suite de la précédente inspection:

→ L'exploitant transmet à l'inspection l'entretien des séparateurs à hydrocarbures pour l'année 2022 en indiquant le lien avec la numérotation des séparateurs S1 à S8 (sauf S5). .

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection en réponse à la précédente inspection :

- une fiche d'entretien avec une indication d'un nombre de séparateurs (x5) sans autre justificatif,
- un bordereau de suivi des déchets (BSD-20220810-DVWX7WH05) concernant des déchets de boues provenant de séparateurs pris en charge le 17 août 2022.

Ces documents ne permettent pas de répondre à la demande de l'inspection.

Lors de la nouvelle inspection, la traçabilité de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures a été, à nouveau, demandée. L'exploitant a transmis :

- les bordereaux BSD-20230824-8A0AC5PT4 et BSD-20230906-BSWED0GCT. Ces deux bordereaux indiquent l'évacuation des déchets (les 5 et 6 septembre 2023) provenant des séparateurs S7 et S8 dont le producteur est la société SARPI MINERAL FRANCE (exploitant en sous-traitance de la plateforme de traitement des terres polluées – cf point de contrôle n°2222222). Ces bordereaux attestent de la réception des déchets par la société SARP Industrie Aquitaine Pyrénées à Bassens, mais pas encore le traitement.
- un rapport de chantier établi par la société ORTEC le 30 octobre 2023, qui indique le nettoyage le 30 juin 2023 des séparateurs n°S1, S3, S4, S5.

L'exploitant n'a pas transmis de justificatif concernant l'entretien du séparateur S2. Pour rappel, le séparateur S6 est présent, mais n'est plus connecté au réseau.

→ L'exploitant transmet le justificatif de l'entretien du séparateur S2 pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Analyse des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqu

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale (...).

Constats :

L'exploitant confirme la réalisation de prélèvement des points de rejets n° 1, 3 et 7 ainsi que les analyses sur les lixiviats au plus tard courant mars 2024. Les 28 PFAS feront l'objet d'une analyse.

→ L'exploitant transmet à l'inspection les résultats obtenus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement. Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la

vérification des installations.

Suite de la précédente inspection:

→ Les installations électriques présentes à l'intérieur du bâtiment de tri font l'objet d'actions correctives.

Constats :

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique que le chiffrage des travaux sur les installations électriques ont été effectués. Les travaux sont programmés pour le premier trimestre 2024.

Ce point a été, à nouveau, abordé lors de l'inspection. L'exploitant précise que la non-conformité sur l'armoire électrique présente à l'intérieur du bâtiment de tri concerne uniquement les portes. En l'absence de pièces disponibles, l'armoire doit être complètement changée.

Le rapport de vérification du mois d'octobre 2022 (société Bureau Veritas) laisse apparaître 8 observations dont celle relative à l'armoire précitée. Le rapport Q18 du 5 octobre 2022 (société Bureau Veritas) conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion compte tenu de deux observations sur les équipements électriques de la zone de valorisation du biogaz : remédier à l'oxydation sur l'ensemble des conducteurs de protection et réaliser la pénétration du pictogramme EMERSON. À noter, ces observations sont formulées depuis la vérification des installations électriques en 2019 (pour le pictogramme) puis 2020 (pour l'oxydation).

→ **L'exploitant informe l'inspection sur la réalisation des travaux précités et transmet à l'inspection une copie du rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023.**

En complément, l'exploitant a fait réaliser (société Bureau veritas) l'examen des installations électriques par thermographie infrarouge. Le rapport transmis à l'inspection le 6 octobre 2022 indique l'absence d'observation. À noter, les armoires électriques du bâtiment de tri et de la zone de valorisation du biogaz ont fait l'objet de ce contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Moyen d'intervention du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 7.5.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par : – des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.5.5.2 ; – des ressources en eau définies à l'article 7.5.5.3, pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ; – un système d'extinction automatique pour les bâtiments du centre de tri, de l'unité de production de CSR et de l'unité 40/92 de méthanisation ; – une pomperie incendie (électro pompe d'un débit de 90 m³/h et motopompe d'un débit de 630 m³/h) ; – un réseau de robinets d'incendie armés disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie par deux jets simultanément ; – une ou plusieurs capacités de rétention des eaux d'extinction mentionnées aux articles 7.4.3 et 4.3.4.9; – des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ; – un stock de matériaux non combustibles, d'un volume minimal de 2 500 m³, disposé à proximité de la zone de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ; – une zone d'étalement du compost mentionnée à l'article 8.4.2.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u></p> <p>→ L'exploitant actualise les moyens de lutte contre un incendie sur son site. → Le volume de la bache incendie proche du parking doit être de 300 m³.</p>
Constats : <p>Dans sa réponse à la précédente inspection, l'exploitant confirme le sur-dimensionnement des moyens de lutte contre un incendie au regard des activités actuellement exercées sur le site. Des moyens de réapprovisionnement de la réserve incendie de 300 m³ doivent être mis en place avant la prochaine période estivale.</p> <p>→ <i>Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront revues lors de la prochaine révision de l'arrêté.</i></p> <p>Lors de l'inspection, il a été, à nouveau, constaté que la réserve incendie ne comporte pas son volume de 300 m³. En effet, la hauteur reste inférieure à 1,6 m. L'exploitant rappelle que le volume des eaux d'extinction d'un incendie est excédentaire, mais souhaite conserver ce volume sur son site.</p> <p>→ Le volume de la bache incendie proche du parking doit être de 300 m³.</p> <p>Un volume de matériaux inertes est présent en bordure du casier n°5 en cours d'exploitation. Il n'a pas été possible à l'inspection d'en déterminer le volume.</p> <p>→ L'exploitant indique à l'inspection le volume de matériaux inertes mis en place en bordure du casier n°5 ainsi que le volume prévisionnel pour le casier n°6.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Installation de stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Limite de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 130 kt/an (soit un volume de 144 444 m ³ /an pour une densité moyenne de 0,9) du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 ; Le tonnage annuel moyen sur la durée d'exploitation mentionnée ci-dessus pour le casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères est de 500 t/an (soit 333 m ³ /an). Le tonnage annuel moyen sur la durée d'exploitation mentionnée ci-dessus pour le casier dédié au stockage de déchets de plâtre est de 500 t/an (soit 500 m ³ /an). <u>Suite de la précédente inspection:</u> → L'exploitant porte à la connaissance du préfet le maintien ou non des activités.
Constats : L'exploitant indique avoir stocké 97 000 tonnes de déchets entre le début de l'année et la fin octobre 2023. La quantité prévisionnelle est de 114 000 t de déchets d'ici la fin de l'année. À noter, l'exploitant n'a pas apporté de réponse sur le maintien ou non de l'activité (stockage de déchets d'amiante) non encore mise en service. → <i>Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront revues lors de la prochaine révision de l'arrêté.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Installation de stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, drainage et collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des casiers se fera par le biais du réseau de drains cité à l'article 8.2.5 et de façon gravitaire jusqu'à une bêche de réception située en dehors des casiers et permettant la reprise par un poste de relevage comprenant trois pompes (dont une de secours) et leur acheminement jusqu'au bassin L1 mentionné à l'article 4.3.4.6. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande, soit une pente minimale de 2 % sur le fond et de 5 % sur les risbermes. Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'article 8.2.9. Chaque point bas d'un casier est équipé d'un ouvrage permettant le contrôle de la charge hydraulique et, si nécessaire, le pompage

des lixiviats présents en cas de défaillance du système d'acheminement des lixiviats. À cet effet, des vannes permettent d'isoler hydrauliquement chacun des casiers. En outre, le poste de relevage mentionné au premier alinéa est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle de son bon fonctionnement et de son efficacité pendant la période d'exploitation et de post-exploitation. Les ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent sont dimensionnés, construits et entretenus pour résister aux tassements différentiels engendrés par le stockage des déchets jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Suite de la précédente inspection:

→ La hauteur des lixiviats dans les casiers de Clérac I est respectée.

Constats :

En l'absence de réponse de l'exploitant, la hauteur des lixiviats dans les casiers de l'ISDND de Clérac 1 a fait l'objet de la nouvelle inspection.

La hauteur maximale atteint 8 m. L'exploitant maintient ses explications concernant la baisse notable du volume de lixiviats produits par Clérac 1. La hauteur maximale n'est donc pas respectée.

→ hauteur des lixiviats dans les casiers de Clérac I doit être. Le maintien de cette non-conformité est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure en l'absence d'action corrective.

→ Le suivi durant l'année 2023 de la hauteur des lixiviats à l'intérieur des casiers de Clérac 1 et de Clérac 2 est transmis à l'inspection. La transmission du suivi de la hauteur des lixiviats sera poursuivie en 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Installation de traitement des terres excavées – déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des terres excavées – déchets admis

Prescription contrôlée :

Sont admissibles dans l'installation les seuls déchets et matières listés au point 11 de l'annexe III qui respectent les critères d'acceptation préalable mentionnés à l'article suivant.

No rubrique / DÉCHETS

17 01

Béton, briques, tuiles et céramiques.

17 01 07

Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 05

Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.

17 05 04

Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

Suite de la précédente inspection:

→ L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications apportées au traitement des terres excavées en précisant :

- la nature et les quantités de matières organiques utilisées et les justificatifs associés (FDS, compost normé...),

- le procédé de traitement (efficacité des matières organiques utilisées sur la dégradation des polluants, nombre de retournements...),
- les incidences de cette activité sur les différentes thématiques : trafic routier, bruit, odeurs..,

Constats :

Selon la réponse de l'exploitant à la précédente inspection, l'utilisation d'amendements et de nutriments sont décrits dans le dossier de porter à connaissance de juin 2018. Le volume des amendements utilisé est inférieur au seuil de la rubrique 2171 (soit moins de 200 m³). La fiche technique de l'urée granulée 46 a été annexée à la réponse.

→ *Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront revues lors de la prochaine révision de l'arrêté.*

Une copie d'écran du suivi du lot Bio andain 2022 I (882 t) a été transmis à l'inspection. Selon ce document, une quantité de 8,76 t d'amendement organique ainsi qu'une tonne d'urée ont été utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déroulement du procédé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2024, article 8.10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du procédé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

8.10.4.1 Réception, tri et préparation mécanique

8.10.4.1.1 Dispositions applicables à l'ensemble des terres Les terres sont tout d'abord dirigées vers la plate-forme de tri-transit et préparation mécanique où elles sont regroupées par lot. Un lot n'excède pas 300 t, il est constitué de terres de même provenance et de composition physico-chimique homogène, ce dernier critère étant défini par l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant vérifie la conformité des terres réceptionnées au certificat d'acceptation préalable mentionné à l'article 8.10.3.3 en réalisant, sur un échantillon représentatif du lot, les analyses mentionnées à cet article. Les terres conformes au certificat d'acceptation préalable peuvent, si nécessaire, subir ensuite des opérations de pré-tri (criblage / concassage), de mélange avec des matériaux structurants ou d'homogénéisation.

8.10.4.1.2 Préparation spécifique Les terres ainsi obtenues peuvent fait l'objet d'une préparation spécifique supplémentaire : – si leur fraction soluble est supérieure à 4 g/kg mais inférieure à 100 g/kg ; – ou si leur siccité est supérieure à 30 % mais est incompatible avec un traitement. Dans ce cas, les terres peuvent être mélangées avec un liant (ciment ou chaux) et/ou des agrégats, sans que cela ne constitue un moyen de dilution de la pollution au regard des critères de destination des terres mentionnés à l'article 8.10.4.3.

8.10.4.2 Traitement biologique et maturation Les terres obtenues après les étapes mentionnées à l'article 8.10.4.1 font l'objet, si nécessaire, d'un traitement biologique visant à diminuer leur concentration en polluants organiques. Ce traitement biologique peut être de deux types : mise en andains simple, ou mise en piles avec contrôle de l'air.

8.10.4.2.1 Mise en andains simples Les terres sont disposées dans des andains. L'air nécessaire aux réactions de dégradation biologique est apporté par des opérations périodiques de retournement par des engins mécaniques.

8.10.4.2.2 Mise en piles avec contrôle de l'air Ce processus vise à contrôler finement les paramètres

teneur en eau et oxygène. Pour cela, les terres sont disposées dans des piles recouvertes d'une géomembrane et comportant des drains d'injection d'eau et de circulation d'air (aspiration et insufflation). L'eau nécessaire au contrôle de l'humidité provient du bassin de récupération des eaux pluviales V4. L'air aspiré est traité avant rejet conformément aux dispositions du titre 3 (...)

Suite de la précédente inspection:

→ L'exploitant s'assure du maintien du suivi des lots de terres polluées et dispose des outils nécessaires pour assurer la continuité du suivi.

Constats :

Selon la réponse de l'exploitant à la précédente inspection, la traçabilité est assurée à la fois sous la forme physique (rapports papiers) et dématérialisée (nouvelle application informatique).

Ce point n'a pas fait l'objet de la nouvelle inspection. Il sera abordé lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2024, article D.541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance vidéo des déchargements

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :

- aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...)

Constats :

Quatre caméras ont été installées au niveau du quai de déchargement. Les images sont transmises au poste de supervision. L'exploitant indique la mise en place d'un dispositif d'enregistrement pour une durée d'un an. L'exploitant indique le floutage du conducteur.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que le conducteur de l'engin dispose d'un dispositif de type coup de poing permettant de faire un marquage sur la séquence vidéo dans le cas de l'apport d'un déchet non-conforme.

→ **L'exploitant transmet la liste des déchets non-conformes réceptionnés durant l'année 2023 et les suites données.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute

personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte trackdechets via le numéro de SIRET de la société. À noter, le remplissage des données de cette application est réalisé au niveau national.

Les BSD transmis (cf. supra) sont correctement renseignés. Toutefois, les bordereaux de suivis de déchets dangereux pour les déchets extraits des séparateurs à hydrocarbures de la plateforme de traitement des terres polluées sont établis au nom de la société SARPI MINERAL FRANCE.

→ **Les déchets produits à l'intérieur de l'emprise des installations sont établis au nom de l'exploitant dûment autorisé.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 24 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets - utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

(...)

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP (...);

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée (...).

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte RNDTS conformément aux dispositions de l'Article R. 541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant utilise une application informatique 'Synergie' pour le suivi des déchets entrants ou produits sur le site. Ces informations sont ensuite déversées sur l'application RNDTS. Selon la capture d'écran transmise à l'inspection, les déchets réceptionnés sur le site depuis le 3 janvier 2022 ont été déversés dans l'application RNDTS.

Concernant le suivi des terres polluées, l'exploitant indique recevoir des fichiers au format informatique (.csv) de la société SARPI MINERAL FRANCE puis les transfèrent au niveau national pour être déversés sur l'application RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets - utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Les informations de Trackdéchets alimentent automatiquement le RNDTS

Type de suites proposées : Sans suite